

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

autorisant le royaume de Belgique et la République française à admettre, jusqu'au 31 mai 1971 inclus, la commercialisation de semences certifiées de lin textile soumises à des exigences réduites

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/147/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu les demandes présentées par le royaume de Belgique et la République française,

considérant que le royaume de Belgique satisfait habituellement les besoins de la République française en semences de lin textile ;

considérant que les conditions atmosphériques défavorables qui ont sévi dans le royaume de Belgique durant l'année 1970 ont considérablement diminué la récolte des semences de lin textile de sorte que le nombre maximum admis de graines de mauvaises herbes pour le lin textile ne peut être respecté pour une grande part des semences présentées à la certification ; qu'il est, par suite, impossible à la Belgique de couvrir de manière satisfaisante les besoins de la République française en semences certifiées de lin textile répondant à toutes les conditions fixées pour la certification ; que ces besoins ne peuvent non plus être satisfaits par d'autres États membres ;

considérant que les besoins de la République française peuvent être évalués à 1 200 tonnes de semences ;

considérant qu'il convient de ce fait d'autoriser le royaume de Belgique et la République française à admettre, jusqu'au 31 mai 1971, la commercialisation de 1 200 tonnes au maximum de semences certifiées de lin textile soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique et la République française sont autorisés, jusqu'au 31 mai 1971, à admettre la commercialisation sur leurs territoires de 1 200 tonnes au plus de semences de lin textile (*Linum usitatissimum*) de la catégorie « semences certifiées », qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, en ce qui concerne les conditions fixées à l'égard du nombre maximum admis de graines de mauvaises herbes, mais qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) dans un échantillon de 500 g, le nombre de graines de mauvaises herbes ne dépasse pas 50 ; dans la limite de ce nombre, il ne peut être admis au total plus de 30 graines d'*alopecurus myosuroides* et de *Lolium remotum*
- b) l'étiquette officielle indique que la teneur en graines de mauvaises herbes est augmentée: teneur maximale 50 graines dans 500 g.

Article 2

Le royaume de Belgique et la République française communiquent à la Commission, avant le 1^{er} juillet 1971, les quantités de semences de lin textile soumises à des exigences réduites qui ont été commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Le royaume de Belgique et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10.7.1969, p. 3.